

ATTENDU QUE suite à l'approbation par le gouvernement du décret 1307-94 du 31 août 1994, le ministre des Affaires municipales octroyait à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré une aide financière de 3 287 250 \$, dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout AIDA, pour la réalisation de travail d'alimentation en eau potable projetés, lesquels étaient estimés à 6 574 500 \$;

ATTENDU QUE suite à l'adhésion de la Ville de Louiseville et de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré, il devient nécessaire de construire une conduite supplémentaire d'alimentation en eau potable dans la section est, afin d'assurer la desserte suffisante à l'ensemble des municipalités qui composent la Régie;

ATTENDU QUE la mise en place de la conduite de la section est et les modifications à être apportées au tracé du projet initial font passer les coûts admissibles du projet de 6,574 M\$ à 10,7 M\$;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales juge opportun d'octroyer à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré une aide financière additionnelle maximale de 1 212 750 \$ pour la porter à un total de 4,5 M\$;

ATTENDU QUE les crédits du programme AIDA sont épuisés;

ATTENDU QUE le 7 juin 1995, le gouvernement approuvait le nouveau programme d'aide aux infrastructures d'aqueduc et d'égout RES-EAU et allouait au ministre des Affaires municipales des crédits de 100 M\$ pour sa mise en oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de puiser les fonds requis aux fins du versement de cette aide maximale additionnelle dans l'enveloppe affectée au programme d'aide aux infrastructures d'aqueduc et d'égout RES-EAU;

ATTENDU QUE l'octroi d'une telle aide financière exige de plus de déroger à certaines règles du programme RES-EAU soit, les règles 2.1.1 sur la population, 4.3 a concernant la participation financière de base des municipalités et l'ajustement à la hausse devant être apporté à la richesse foncière du secteur visé par les travaux pour tenir compte des terrains vacants et finalement 2.1.5 b portant sur l'admissibilité de la protection incendie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à octroyer à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré une aide financière maximale de 1 212 750 \$ pour la construction d'une conduite d'alimentation en

eau potable dans la section est et pour les modifications à être apportées au tracé du projet initial, afin d'assurer la desserte suffisante de l'ensemble des municipalités qui composent la Régie;

QU'il soit autorisé à puiser les fonds requis aux fins du versement de cette aide financière maximale dans l'enveloppe affectée au programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout RES-EAU;

QU'il soit autorisé, à cette fin, à déroger à certaines règles du programme RES-EAU soit, les règles 2.1.1 sur la population, 4.3 a concernant la participation financière de base des municipalités et l'ajustement à la hausse devant être apporté à la richesse foncière du secteur visé par les travaux pour tenir compte des terrains vacants et finalement 2.1.5 b portant sur l'admissibilité de la protection incendie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24928

Gouvernement du Québec

Décret 88-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT le financement d'ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QU'un projet d'assainissement des eaux pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a été inscrit, en 1984, à la programmation du Programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'une convention de réalisation a été signée avec la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 15 janvier 1993 en vertu du décret 37-89 du 18 janvier 1989 pour la réalisation d'ouvrages d'interception locaux et d'ouvrages d'interception communs avec les deux autres municipalités formant la Régie d'assainissement des eaux du Haut-Richelieu;

ATTENDU QU'une convention de réalisation a été signée avec la Régie d'assainissement des eaux du Haut-Richelieu au même moment pour la réalisation des ouvrages de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE ladite convention prévoit l'utilisation d'une partie du poste de pompage Champlain, propriété de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, pour refouler vers la station d'épuration une partie importante des eaux usées provenant des municipalités d'Iberville et Saint-Athanase;

ATTENDU QUE des études comparatives ont démontré que la modification et l'utilisation d'une partie du poste de pompage Champlain plutôt que la construction d'un nouveau poste de pompage permettront de réaliser des économies de l'ordre de 575 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu réclame, en échange de l'utilisation conjointe de son poste de pompage, une compensation financière basée sur le montant résiduel du service de dette à l'égard de ce poste de pompage;

ATTENDU QU'au moment de la signature de la convention de réalisation le montant résiduel du service de dette à l'égard du poste de pompage Champlain était de 830 200 \$;

ATTENDU QUE l'article 3.4.2 c du cadre de gestion adopté par le décret 37-89 du 18 janvier 1989 décrit comme coût non admissible aux subventions du Programme d'assainissement des eaux le service de dette des ouvrages d'assainissement existants;

ATTENDU QUE l'utilisation du poste de pompage qui sera éventuellement faite par la Régie d'assainissement des eaux du Haut-Richelieu est évaluée par le ministère des Affaires municipales à 35 % de l'utilisation totale de ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu, compte tenu des économies ainsi réalisées, de dédommager la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour l'utilisation partielle du poste de pompage Champlain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à inclure, à titre de coûts admissibles, dans la convention de réalisation signée le 15 janvier 1993 avec la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour le traitement de ses eaux usées, un montant compensatoire de 290 570 \$ pour l'utilisation d'une partie du poste de pompage Champlain aux fins du transport des eaux usées des municipalités voisines vers la station d'épuration, montant auquel seront ajoutés les frais de 1½ % de la Société québécoise d'assainissement des eaux pour couvrir ses coûts de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24929

Gouvernement du Québec

Décret 89-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente de billets de la Société québécoise d'assainissement des eaux, d'une valeur nominale globale de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie canadienne, et la garantie du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4^o) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie canadienne, par l'émission et la vente de billets d'une égale valeur nominale globale suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter sur le marché international la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie canadienne, par l'émission et la vente de billets de la Société d'une égale valeur nominale globale (les « Billets »);

2. QUE les Billets comportent les principales caractéristiques suivantes:

a) les Billets seront datés du 7 février 1996;

b) sous réserve de leur remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux modalités des Billets, les Billets viendront à échéance le 7 août 2001;